



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n° 010811/KK P ;**
 - **Aménagement de la Zone Artisanale du BOURDOU à DAUX (31) ;**
 - **déposée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS-TOLOSANS ;**
 - **reçue et considérée complète le 19/12/2025.**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 23/12/2025 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager sur 2,8 ha la zone artisanale du Bourdou sur la commune de Daux (Haute-Garonne) ;

- qui comprend :
 - la subdivision en dix lots ;
 - l'aménagement d'une voirie principale à double sens de 230 ml ;
 - la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- qui relève de la rubrique n° 6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative à la construction de routes classées dans le domaine public de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « *Forêt de Bouconne* » ;
- en dehors des zones inondables référencées à l'atlas des zones inondables ;

Considérant que les prospections naturalistes réalisées par le maître d'ouvrage indiquent la forte sensibilité naturaliste du secteur d'implantation du projet, avec notamment la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (prairies de fauche), la présence avérée d'une espèce de flore protégée (Rose de France), la présence avérée d'espèces de chauve-souris protégées comme le Minioptère de Schreibers (enjeu régional très fort) et le Murin sp (enjeu régional fort) ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux protégées comme le Chardonneret élégant, le Tarier pâle ou la Cisticole des joncs, que ces enjeux doivent être précisés par des inventaires de terrain complémentaires permettant de réaliser un état des lieux sur l'ensemble des quatre saisons ;

Considérant que les travaux entraînent potentiellement une destruction de l'ensemble des habitats d'espèces protégées et des stations de flore protégées, que l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité n'a pas été conduite, que les mesures généralistes reportées dans le diagnostic écologique ne sont pas reprises dans le plan de masse joint, et qu'en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation doivent être proposées afin d'aboutir à un impact résiduel non significatif ;

Considérant que la délimitation des zones humides n'a pas été réalisée selon la méthodologie réglementaire, que cela peut entraîner une sous-évaluation des surfaces humides et une sous-évaluation des incidences du projet et qu'en conclusion des investigations complémentaires sont à réaliser ;

Considérant que le projet entraîne une imperméabilisation de 2,1 ha participant à l'étalement urbain, que le mode de gestion des eaux pluviales n'est pas présenté dans le dossier et qu'il est nécessaire de préciser les incidences du projet sur le ruissellement urbain ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'activité artisanale qui n'est pas évaluée, que les incidences de cette activité notamment en termes de nuisances pour les riverains (trafic, bruit...) ne sont pas décrites et méritent d'être détaillées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement de la Zone Artisanale du BOURDOU à DAUX (31), objet de la demande n°010811/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

23 JAN. 2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

par intérim


Alain MONTEIL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>